

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

## **AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

### **COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 030-2021/ARMP/CRD DU 14 JUIN 2021  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE  
GRADIS SARL U CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES  
DE L'APPEL D'OFFRES N° 01/2021/META/PRMP/DECC DU 26 MARS 2021  
DU MINISTERE DELEGUE AUPRES DU MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
PRIMAIRE, SECONDAIRE, TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT CHARGE DE  
L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE L'ARTISANAT RELATIF A LA  
FOURNITURE DE MATERIELS ET MATIERES D'ŒUVRE POUR  
L'ORGANISATION DES EXAMENS DU BAC 1  
ET DU CAP-SESSION 2021 (LOT N° 1)**

#### **LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 066/2021/GRD en date du 21 mai 2021 de la société GRADIS Sarl U enregistrée le 25 mai 2021 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1319 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n° 023-2021/ARMP/CRD du 23 mai 2021, le Comité de règlement des différends de l'ARMP a reçu le recours de la société GRADIS Sarl U et a ordonné la suspension de l'appel d'offres sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond.

Par lettre n° 2074/ARMP/DG/DRAJ du 28 mai 2021, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par lettre n° 690/2021/MEPSTA/META/CAB/PRMP du 03 juin 2021, reçue le même jour au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 1413, la Personne responsable des marchés publics du ministère délégué chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

## **LES FAITS**

Le ministère chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat a lancé, le 26 mars 2021, l'appel d'offres ouvert n° 01/2021/META/PRMP/DECC relatif à la fourniture de matériels et matières d'œuvre pour l'organisation des examens du BAC 1 et du CAP-Session 2021.

Les fournitures sollicitées sont réparties en quatre (4) lots, dont le lot n° 1 concerne les matériaux de construction constitués de cinquante-cinq (55) articles, notamment de l'argile, des burins, des cadres, du contreplaqué, des coudes, des écrous, des maillets, des marteaux, des appareils à souder et des robinets.

A la date limite de dépôt des offres fixée au 15 avril 2021, la commission de passation des marchés publics du ministère sus-indiqué a reçu et ouvert, au titre du lot n° 1, huit (8) plis dont ceux des soumissionnaires KOOBL-NETWORK et GRADIS Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, la sous-commission d'analyse a déclaré attributaire provisoire du lot n° 1, l'entreprise KOOBL-NETWORK pour un montant de trente millions quatre cent soixante-deux mille huit cent neuf francs (30 462 809) francs CFA toutes taxes comprises.



Suite à l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP) sur le rapport d'évaluation des offres, donné par lettre n° 1260/MEF/DNCMP/DAJ&DDCI du 07 mai 2021, la Personne responsable des marchés publics du ministère délégué chargé de l'enseignement technique et de l'artisanat a, par lettre n° 455/MEPSTA/META/CAB/PRMP du 11 mai 2021, informé la société GRADIS Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et par la même occasion du rejet de son offre.

Non satisfaite, la société GRADIS Sarl U a, par lettre datée du 21 mai 2021, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires dudit lot.

### **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS**

La société GRADIS Sarl U conteste les résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres et soutient à l'appui de son recours :

- que l'autorité contractante a déclaré attributaire provisoire une entreprise qui ne dispose pas de capacité financière suffisante pour ce lot ;
- qu'en ayant fourni une attestation de capacité financière de 12 500 000 F CFA pour une offre financière de 30 462 809 F CFA TTC, l'attributaire provisoire n'a pas rempli la condition de 0,5 fois le montant de l'offre exigée par les données particulières de l'appel d'offres (DPAO) ;
- qu'en outre, pour répondre à l'exigence de marchés similaires, l'attributaire provisoire a présenté une attestation d'exécution de travaux de construction et d'équipement de l'ANADEB sans aucune similitude avec le marché de fourniture objet de la procédure dont s'agit ;
- qu'enfin, l'attributaire provisoire n'a pas fourni le quitus fiscal datant de moins d'un an ou l'attestation de régularité fiscale datant de moins de trois (3) mois exigé par le DAO ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime être lésée dans l'attribution du marché susmentionné et demande au Comité de règlement des différends de bien vouloir la rétablir dans ses droits.

### **LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que contrairement aux mentions du rapport d'évaluation des offres qui fait état d'une capacité de financement totale de 15 500 000 francs CFA, l'attributaire provisoire a effectivement fourni des attestations de capacité financière de montants respectifs de 12 500 000 de francs CFA pour le lot n° 1 et de 3 000 000 de francs CFA pour le lot n° 4 ;



- qu'en outre, l'attribution provisoire s'est faite sous le contrôle de la DNCMP dont les observations et recommandations sur le rapport d'évaluation ont été prises en compte ;
- qu'elle demande au Comité de prendre en compte dans sa sentence la nécessité de favoriser un bon déroulement de l'examen imminent du CAP session 2021 ;
- qu'il plaise au Comité de règlement des différends, au regard de tout ce qui précède, de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la société GRADIS Sarl U ;

### **OBJET DU LITIGE**

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la satisfaction par l'attributaire provisoire des critères de qualification, en l'occurrence l'expérience et la capacité de financement exigés pour le lot n° 1 de l'appel d'offres susmentionné.

### **EXAMEN DU LITIGE**

#### **AU FOND**

Considérant que la société GRADIS Sarl U reproche à l'autorité contractante d'avoir attribué le marché objet du lot n° 1 à l'entreprise KOOBL-NETWORK alors que celle-ci ne dispose ni de la capacité de financement, ni de l'expérience en marché similaire requises par le dossier d'appel d'offres ;

Considérant qu'aux termes de la clause IC 5.1 des données particulières de l'appel d'offres, il est exigé des candidats de fournir, au titre de la capacité financière, la preuve écrite des banques ou organismes financiers habilités qu'ils disposent d'une ligne de crédit équivalent à 0,5 fois le montant de leur offre ;

Considérant que le montant de l'offre financière de l'entreprise KOOBL-NETWORK pour le lot sus-indiqué est de 30 462 809 francs CFA ;

Qu'en se référant au montant de son offre, pour pouvoir répondre à l'exigence de capacité financière du DAO, ledit soumissionnaire devrait fournir une preuve de capacité de financement dont le montant équivaut au moins à 15 231 405 francs CFA ;



Que cependant, l'examen de son offre au cours de l'instruction du dossier fait ressortir qu'elle a fourni pour le lot n° 1 une attestation de capacité financière d'un montant de 12 500 000 francs CFA datée du 14 avril 2021 et délivrée par ORABANK ; qu'il découle donc de ce constat que le soumissionnaire a fourni une capacité financière insuffisante par rapport à l'exigence du DAO ;

Considérant qu'il est de règle que l'attribution d'un marché public se fait au soumissionnaire dont l'offre est évaluée conforme, moins disante et qui satisfait aux critères de qualification du DAO ;

Qu'en application de cette règle, les clauses 36.1, 36.2 et 36.3 des instructions aux candidats (IC) du DAO subordonnent, non seulement l'attribution du marché à l'issue positive de la vérification a posteriori de la qualification du candidat dont l'offre est reconnue conforme et moins disante, mais aussi précisent que si un candidat ne satisfait pas à cette exigence, son offre sera rejetée et l'autorité contractante procédera à l'examen de la seconde offre évaluée conforme et moins disante ;

Considérant qu'en ayant constaté que le soumissionnaire KOOBL-NETWORK ne répond pas à l'exigence de capacité financière du DAO, l'autorité contractante aurait dû automatiquement le disqualifier de l'attribution du marché et passer à l'examen du critère de qualification du soumissionnaire suivant, au lieu de le déclarer attributaire en prenant pour prétexte le bon déroulement de l'examen du CAP session 2021 dont l'imminence est invoquée ; que ce motif ne saurait servir de d'argument pour violer manifestement les règles d'attribution des marchés publics ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens du recours, il y a lieu de dire qu'en décidant d'attribuer le marché du lot n° 1 de l'appel d'offres à l'entreprise KOOBL-NETWORK alors que celle-ci ne satisfait pas à l'exigence de capacité financière requise, l'autorité contractante a fait une mauvaise application des clauses susvisées du DAO.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours de la société GRADIS Sarl U fondé ;
- 2) Dit que l'évaluation des offres du lot n° 1 de l'appel d'offres est faite en violation de la réglementation en vigueur des marchés publics ;
- 3) Ordonne en conséquence l'annulation des résultats provisoires du lot n° 1 de l'appel d'offres ouvert n° 01/2021/META/PRMP/DECC et la reprise de l'évaluation des offres y afférentes ;



- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société GRADIS Sarl U, au ministère délégué chargé de l'enseignement et technique et de l'artisanat, ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

#### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**